

rôle de l'expert vétérinaire dans l'évaluation

de la bientraitance chez les équidés

Christophe Hugnet

CNVEJ, AFVE
Clinique Vétérinaire des Lavandes
BP 54
26160 La Begude de Mazenc

Objectif pédagogique

■ Connaître le rôle de l'expert vétérinaire, la démarche de l'expertise et ses limites pour respecter le cadre de sa mission.

Essentiel

■ Désigné ou mandaté pour une expertise, le vétérinaire doit s'attacher à répondre aux questions posées dans le délai imparti pour la mission.

■ Veiller à bien respecter les droits de propriété lorsque le vétérinaire se rend sur le lieu de l'expertise.

■ Le vétérinaire expert ne dispose pas de pouvoir de police, et ne peut donc pas outrepasser le droit commun dans le cadre de sa mission.

■ Le vétérinaire ne doit retenir que des éléments factuels ; il ne doit pas faire siennes les conclusions et les estimations récoltées auprès de témoins.

Tout vétérinaire peut être sollicité pour une expertise de l'évaluation des conditions de détention (voire de transport) et de l'état sanitaire d'un équidé.

Le statut de l'animal domestique (dont les équidés) a fortement évolué tant dans son usage, que dans la perception de sa présence dans la société, ou encore dans les modalités acceptables de leur vie depuis la naissance jusqu'à leur mort. Ces modifications ont conduit à une évolution du contexte normatif, réglementaire et législatif qui depuis le 17 février 2015 via la publication de l'article 515-14 du Code Civil précise : *"les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens."*

- La montée en puissance des mouvements animalistes, voire anti-spécistes accentue le hiatus qui semble exister au sein de la population de moins en moins en prise avec la réalité de la ruralité, ou en idéalisant un monde animal, niant même parfois les réalités biologiques des espèces.

- L'usage des équidés comme force de traction, qui avait quasiment disparu avec la mécanisation de l'agriculture au milieu du XX^e siècle, connaît un regain d'intérêt en production Bio en particulier (maraichage, viticulture), mais également en débardage en zone de montagne, ou pour le ramassage scolaire, la promenade touristique, voire la collecte des ordures ménagères.

- En France, dès la fin du XIX^e siècle, la prise en compte des plaies et de la souffrance des chevaux de travail (hippomobiles dans les rues, ou bête de traction dans les mines) a conduit à la création de la Société Protectrice des Animaux par le Dr Etienne Pariset pour protéger les chevaux des abus. Jacques-Philippe Delmas de Grammont, ancien officier de cavalerie, crée la ligue française pour la protection du cheval en 1850 et fait voter



1 Tétanos secondaire à une plaie de licol non soignée (photo C. Hugnet).

la première loi (qui porte son nom) le 2 juillet 1850, interdisant la maltraitance volontaire des animaux et prévoyant des sanctions financières aux contrevenants.

LES VÉTÉRINAIRES, INTERLOCUTEURS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

- Depuis une dizaine d'années, les notions liées au bien-être animal, sous-jacentes à la bientraitance plus facile à définir, ont conduit à ce que les vétérinaires redeviennent des interlocuteurs des autorités administratives (DD(CS)PP, mairie par exemple) et judiciaires. Tout vétérinaire peut ainsi être sollicité pour une expertise de l'évaluation des conditions de détention (voire de transport) et de l'état sanitaire d'un équidé (photo 1). Il s'agit bien d'évaluer la bientraitance en conformité *a minima* avec les normes et obligations réglementaires.

Les notions de bien-être sont, en revanche, beaucoup plus subjectives et font immanquablement intervenir des critères sociétaux, philosophiques, éthiques, voire religieux, qui peuvent différer d'un individu à l'autre, ou évoluer dans le temps.

- Désigné ou mandaté pour une expertise, le vétérinaire doit s'attacher à répondre aux questions posées dans le délai imparti pour la mission. Tout élément complémentaire ne répondant pas à une question posée

RUBRIQUE

Crédit Formation Continue :
0,05 CFC par article